

## Parcours acrobatiques en hauteur

### Partie 2 : Exigences d'exploitation

E : High rope courses — Part 2: Operating requirements

D : Hochseilgärten — Teil 2: Betriebsanforderungen

#### **Norme expérimentale**

publiée par AFNOR en novembre 2003.

Les observations relatives à la présente norme expérimentale doivent être adressées à AFNOR avant le 31 décembre 2006.

#### **Correspondance**

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

#### **Analyse**

La présente partie de ce document a pour but de définir les exigences d'exploitation des parcours acrobatiques en hauteur, à savoir la liste des documents d'exploitation du site, l'accueil et l'information du public, l'équipement des pratiquants, les consignes de sécurité et l'évaluation à l'aptitude, la surveillance des sites, la maintenance et le plan d'organisation de sécurité et de secours.

Le première partie du présent document a pour but de définir les exigences techniques de construction.

#### **Descripteurs**

**Thésaurus International Technique** : sport, installation de sport, installation de loisirs, hauteur, espace vert, exigence, conditions d'exploitation, définition, document, information du public, équipement de sport, équipement de protection individuelle, protection contre les chutes, consigne de sécurité, maintenance, contrôle, prévention des accidents, organisation, fiche technique.

#### **Modifications**

#### **Corrections**



## Membres de la commission de normalisation

Président : M CHARLET

Secrétariat : MME BETH — AFNOR

MME	ALBERTINI	DGCCRF
M	BALLU	CONSEIL GENERAL DU GREF
MME	BENINTENDI	DDJS 73
M	BERGER-SABATTEL	PRISME
M	BERLIOZ	SEATM
M	BERTRAND	DDJS 24
M	BOCH	ALPES CONTROLES
M	BOTTA	SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE
M	BOURREAU	CETE APAVE LYONNAISE
MME	BRINQUIN	DCCRF
M	BROSSARD	CERES CONTRÔLE ERGONOMIE ET SÉCURITÉ
M	CASANOVA	DIGITIP SPIC SQUALPI
M	CHARLET	ENSA
MME	CHESNAIS	DIRECTION DES SPORTS
M	CHICHIGNOUD	BUREAU VERITAS
M	COMTE	ALTUS
M	COSSIN	EXPERT FORESTIER
M	DAVEAU	DIRECTION DEFENSE ET SECURITE CIVILES
M	DAVID	INDIAN FOREST
M	DELACQUIS	ALPES CONTROLES
M	DELDUC	DIRECTION ESPACE RURAL ET FORET
M	FOURNIOUX	MINISTERE DES SPORTS — DÉLÉGATION À L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS
M	HALAK	CERES CONTRÔLE ERGONOMIE ET SÉCURITÉ
M	HEIT	TEPACAP
M	HENRY	SNELAC — AVENTURE LAND
M	HERRIAU	FFME
M	JAMES	OFFICE NATIONAL DES FORETS
M	JOURET	LES HAUTS PERCHES
M	LE THIEC	
MME	MARTINEZ-RANDE	DIRECTION DEFENSE ET SECURITE CIVILES
M	MERCANTI	ADVENTURA CONCEPT
M	NICOT	OFFICE NATIONAL DES FORETS
M	NOUVIER	DIRECTION DEFENSE ET SECURITE CIVILES
M	PAINEAUD	COMMISSARIAT AUX SPORTS MILITAIRES
M	PARIGOT	DGCCRF
M	PAYAN	AVENTURE PARC
M	PEREZ	TEPACAP
M	REYSSET	ACRO CONCEPT
M	RICHARD	PETZL SA
MME	ROLLIER	PRISME
M	SALOMEZ	DDJS 05
M	SAUCASSIERE	CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE
MME	SERRE-GARNIER	DGCCRF
M	THIEVENAZ	EXPERT FORESTIER
M	TOUCHARD	DIRECTION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
MME	TRACHTENBERG	FIFAS
M	VARICHON	EXPERT FORESTIER
M	VERNEAU	DIRECTION DES SPORTS

## Sommaire

	Page
<b>Introduction</b> .....	4
<b>1</b> <b>Domaine d'application</b> .....	4
<b>2</b> <b>Termes et définitions</b> .....	4
<b>3</b> <b>Documents d'exploitation du site</b> .....	5
<b>3.1</b> Documents administratifs .....	5
<b>3.2</b> Documents de gestion .....	5
<b>3.3</b> Documents techniques .....	5
<b>4</b> <b>Accueil et information du public</b> .....	5
<b>5</b> <b>Équipements</b> .....	6
<b>5.1</b> Équipements des pratiquants .....	6
<b>5.2</b> Équipements du parcours .....	6
<b>5.3</b> Gestion et contrôle des équipements .....	6
<b>6</b> <b>Consignes de sécurité et évaluation de l'aptitude</b> .....	6
<b>7</b> <b>Nombre d'opérateur de parcours</b> .....	6
<b>7.1</b> Généralités .....	6
<b>7.2</b> Cas particulier des parcours enfants .....	7
<b>8</b> <b>Maintenance</b> .....	7
<b>9</b> <b>Plan d'organisation de sécurité et de secours</b> .....	7
<b>Annexe A</b> (informative) <b>Fiche journalière de fonctionnement</b> .....	8
<b>Bibliographie</b> .....	9

## Introduction

L'activité «Parcours acrobatiques en hauteur» est une activité à risques, s'adressant à des personnes dont les aptitudes physiques et mentales doivent permettre une pratique conforme aux exigences de sécurité définies par l'exploitant.

Les différents dispositifs de protection (contre les chutes de hauteur, ainsi que les chocs) sont des équipements qui ont pour but de limiter les conséquences des chutes ou des chocs. Ils ne permettent pas de garantir que le pratiquant soit systématiquement indemne après d'éventuels chocs ou chutes.

La présente norme expérimentale sur les parcours acrobatiques en hauteur comporte les parties suivantes :

- Partie 1 : Exigences de construction.
- Partie 2 : Exigences d'exploitation.

## 1 Domaine d'application

La présente norme expérimentale s'applique aux parcours acrobatiques en hauteur, soumis à déclaration auprès des autorités administratives compétentes, définis de la façon suivante :

- ce sont des espaces d'activité ludique sécurisée permettant au pratiquant de cheminer, de façon autonome, en hauteur, de façon plus au moins acrobatique, sur et/ou entre les arbres ou autres supports naturels ou non.

La sécurité du pratiquant est assurée :

- soit au moyen d'un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteur, ...) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie, enrouleur, ...) ;
- soit au moyen de protection collective (filets, matelas, balustrade,...).

La présente partie de norme expérimentale a pour objectif de définir les exigences permettant un service de qualité qui garantit un niveau acceptable de sécurité pour le pratiquant.

## 2 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

### 2.1

#### **atelier**

espace de progression situé entre deux supports

### 2.2

#### **bureau de contrôle**

tout organisme ou personne indépendant(e) et compétent(e) pouvant s'engager sur la conformité technique d'un parcours aux exigences de construction, telles que définies dans la partie 1 de la présente norme

Cet organisme doit justifier d'une responsabilité civile professionnelle.

### 2.3

#### **intervenant en hauteur**

opérateur de parcours acrobatique ayant pour fonction complémentaire de porter assistance et d'évacuer une personne au sol

### 2.4

#### **opérateur de parcours acrobatique**

personne ayant pour fonction :

- d'apporter les informations nécessaires à la bonne utilisation du matériel et des ateliers par les pratiquants ;
- de vérifier le bon équipement des pratiquants ;
- d'évaluer l'aptitude à évoluer en autonomie lors d'un parcours test en hauteur ;
- de veiller au respect des consignes de sécurité ;
- de donner l'alerte à l'intervenant en hauteur en cas de nécessité.

Tout au long du présent document, l'opérateur de parcours acrobatique est désigné par le terme «opérateur».

### 3 Documents d'exploitation du site

Les documents d'exploitation du site doivent contenir les documents administratifs, de gestion et techniques.

#### 3.1 Documents administratifs

Les documents administratifs du site doivent contenir les documents suivants :

- identification de l'exploitation ;
- déclaration d'ouverture d'établissement conformément à la législation en vigueur auprès des autorités administratives compétentes ;
- document attestant des contrôles annuels délivrés par un bureau de contrôle ;
- liste et fonction du personnel présent sur le site ;
- attestation d'assurance en responsabilité civile obligatoire en cours de validité conformément à la législation en vigueur.

#### 3.2 Documents de gestion

Les documents de gestion du site doivent contenir les documents suivants :

- registre des fiches journalières de fonctionnement (comprenant les anomalies observées lors des visites d'ouverture et de fermeture, événements particuliers : incidents, accidents, conditions exceptionnelles ...) (voir un exemple de fiche en Annexe A, informative). Il est conseillé de conserver les fiches journalières pendant trois ans ;
- fiches de déclaration d'accident ;
- registre de gestion et contrôle des équipements de protection individuelle conformément au projet prXP S 72-701 [1].

#### 3.3 Documents techniques

Les documents techniques du site doivent contenir les documents suivants :

- dossier constructeur (conformément à l'article 11 de la partie 1 de la présente norme) ;
- plan d'organisation de sécurité et de secours (voir article 9 de la présente partie de norme).

### 4 Accueil et information du public

Un règlement intérieur doit être affiché. Celui-ci doit comprendre au moins les informations suivantes :

- description de l'activité et consignes de sécurité ;
- limites et restrictions d'utilisation ;
- information sur les assurances individuelles accident ;
- information sur la qualification du personnel ;
- information sur l'identification des opérateurs de parcours.

## 5 Équipements

### 5.1 Équipements des pratiquants

Les pratiquants doivent être équipés de leurs harnais et longes par un opérateur de parcours.

Les équipements de protection individuelle doivent être en adéquation avec la morphologie des pratiquants. Pour le cas particulier où la taille (la taille étant ici la partie du corps située à la jonction du thorax et de l'abdomen) des pratiquants est mal définie, le port du harnais complet est obligatoire.

Les pratiquants doivent être informés qu'ils ne doivent pas reprendre l'activité, après une pause, sans avoir fait vérifier les équipements de protection individuels par l'opérateur de parcours.

### 5.2 Équipements du parcours

Le gestionnaire doit s'assurer que les règles d'utilisation du parcours (selon l'Annexe A, d) de la partie 1 de la présente norme) sont respectées.

### 5.3 Gestion et contrôle des équipements

La gestion et le contrôle des équipements de protection individuelle doit se faire conformément au projet prXP S 72-701 [1].

## 6 Consignes de sécurité et évaluation de l'aptitude

Avant de commencer la pratique de l'activité, chaque pratiquant doit avoir reçu les consignes de sécurité et d'utilisation des équipements de protection individuels et leur connexion aux dispositifs de protection contre les chutes de hauteur.

Les principes de différentes manipulations que les pratiquants vont devoir effectuer pendant leur évolution sur les parcours doivent être expliqués. L'assimilation des manipulations par le pratiquant doit être évaluée lors d'un parcours test en hauteur, qui doit comporter tous les systèmes de sécurité présents sur les parcours.

## 7 Nombre d'opérateur de parcours

### 7.1 Généralités

Les cinq premiers ateliers faits en autonomie par le pratiquant doivent être dans le champ de vision d'au moins un opérateur de parcours.

Le nombre d'opérateurs de parcours par rapport au nombre de pratiquants doit être au minimum de :

- deux opérateurs (dont au moins un intervenant en hauteur) de parcours pour 1 à 50 pratiquants équipés ;
- trois opérateurs de parcours (dont au moins un intervenant en hauteur) pour 51 à 120 pratiquants équipés ;
- quatre opérateurs de parcours (dont au moins deux intervenants en hauteur) pour 121 à 200 pratiquants équipés.

Puis un opérateur de parcours supplémentaire par tranche de 120 pratiquants supplémentaires.

Dans le cas de systèmes de sécurité n'ayant pas été introduits lors des consignes de sécurité et de l'évaluation de l'aptitude, les ateliers doivent être surveillés par au moins un opérateur de parcours. Ce dernier venant en supplément du nombre d'opérateurs précédemment défini.

En outre, tout point du parcours doit être visité (à portée de vue) toutes les 15 minutes au maximum par un opérateur de parcours.

Lors d'interventions de secours, un intervenant en hauteur doit être détaché sans que cela nuise aux exigences de surveillance du site.

Dans le cas de parcours munis d'un système automatique d'assurance, les mêmes règles s'appliquent.

## **7.2 Cas particulier des parcours enfants**

Chaque enfant doit voir et être visible par un opérateur de parcours en permanence.

Le nombre d'opérateurs doit être au minimum de un par tranche de 12 enfants.

## **8 Maintenance**

Préalablement à l'ouverture du site, un bureau de contrôle doit attester de la conformité du parcours à la partie 1 de la présente norme expérimentale.

Au minimum, les règles de maintenance / contrôle sont les suivantes :

- contrôle journalier : c'est un contrôle de routine qui est visuel ;
- contrôle annuel «grande visite». Ce contrôle doit être effectué par un bureau de contrôle. La totalité du parcours doit être vérifiée selon la partie 1 de la présente norme expérimentale.

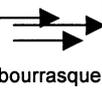
## **9 Plan d'organisation de sécurité et de secours**

Le plan d'organisation de sécurité et de secours doit être adapté à la superficie du parc et à la capacité d'accueil.

Il doit contenir, au minimum, les informations suivantes :

- noms des personnes habilitées aux secours et du responsable ;
- moyens de communication ;
- matériels de secours ;
- plans prévoyant les cheminements, accès et issues de secours ;
- procédures d'évacuation :
  - d'un blessé en hauteur ;
  - de tous les usagers du parc (orage, vent, inondation).

**Annexe A**  
(informative)  
**Fiche journalière de fonctionnement**

FICHE JOURNALIÈRE DE FONCTIONNEMENT							
Date :	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  soleil                 </div> <div style="text-align: center;">  mitigé                 </div> <div style="text-align: center;">  pluie                 </div> <div style="text-align: center;">  orage                 </div> <div style="text-align: center;">  bourrasque                 </div> </div>						
Heure d'ouverture :							
Heure de fermeture :							
	Météo du jour						
Responsable du jour :							
Personnels d'exploitation (noms et signatures)							
CONTROLE QUOTIDIEN DES INSTALLATIONS							
	Site 1	Site 2	Site 3	Site 4	Site 5	Site 6	Site 7
Cheminements							
Anti-chutes et accès							
Plate-formes							
Ponts							
Liane							
Tyrolienne							
Aire d'arrivée Tyro.							
Arbres supports							
Toute modification ou changement doit être mentionné : bon état : <b>B</b> / à surveiller : <b>AS</b> / commentaire : <b>C</b> (expliquer au dos) / hors service : <b>HS</b> / modifier : <b>M</b> (décrire précisément au dos)							
Nombre d'entrées pour le parcours enfants :				Nombre d'entrées pour le parcours adultes :			
Nom du ou des contrôleurs :				Signature(s) :			
<b>ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS</b> : accident (joindre le procès verbal), conditions météo exceptionnelles ...							

## Bibliographie

- [1] prXP S 72-701, *Mise à disposition d'équipements de protection individuelle et matériels de sécurité pour activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs dédiés à la pratique de l'escalade, l'alpinisme, la spéléologie et activités utilisant des techniques et équipements similaires — Méthodes de gestion : identification, contrôle de suivi.*